



Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer

Affiliée à l'Union Nationale des Associations de Navigateurs

PM NI 14 03 PL

L'immatriculation des kayaks de mer

Le principe de l'immatriculation et la dérogation au principe

En application de l'arrêté du 3 novembre 1999 relatif à l'immatriculation des navires de plaisance en eaux maritimes, tout navire de plaisance français doit être immatriculé avant de naviguer en mer.

L'arrêté du 8 avril 2009 modifié par l'arrêté du 28 avril 2014 (JO du 13 mai 2014) relatif aux marques d'identification des navires de plaisance en mer précise les types de navire de plaisance concernés par l'immatriculation, parmi lesquels figurent les embarcations propulsées par l'énergie humaine donc les kayaks de mer.

Le texte en donne la définition suivante : « *Embarcation propulsée par l'énergie humaine : embarcation dont le mode de propulsion exclusif ou principal est l'énergie humaine lorsqu'elle n'est pas considérée comme engin de plage.* »

Toutefois, par dérogation expresse, à compter du 14 mai 2014 « *toute embarcation propulsée par l'énergie humaine qui effectue des navigations à moins de 2 milles d'un abri est dispensée de l'obligation d'immatriculation* ».

Il est cependant expressément précisé que « *lorsque le propriétaire le souhaite, il reste possible de l'immatriculer* ».

Les marques d'identification du kayak immatriculé

-Marques d'identifications internes

Le kayak doit porter son n° d'immatriculation visible à l'intérieur depuis l'emplacement normal en navigation du pagayeur (*nota de PM : veiller à ce qu'il soit très visible pour faciliter les communications par VHF*).

Les caractères doivent respecter les dimensions minimales suivantes : hauteur 1 cm et épaisseur des traits de caractère de 0,1 cm. (au-delà d'1 cm de hauteur, épaisseur minimum de 1/10 de la hauteur)

-Marques d'identification extérieure

Les embarcations propulsées par l'énergie humaine immatriculées sont dispensées du port de marques d'identification externes.

Le kayak de mer constitue donc un navire de plaisance dont l'immatriculation est facultative en- deçà de 2 milles et obligatoire de 2 à 6 milles.

PM recommande fortement à tous les kayakistes de mer :

- d'immatriculer leur kayak quelle que soit la distance d'un abri à laquelle ils naviguent,

- d'apposer le n° d'immatriculation à l'extérieur de la coque, pour bien montrer que c'est un navire immatriculé, qui peut accéder aux ports, pratiquer la pêche y compris

avec les engins dormants autorisés, etc..., contrairement aux engins de plage qui ne peuvent utiliser qu'une ligne tenue à la main.

C'est également un élément de sécurité important comme l'atteste cet extrait de la revue « Sauvetage » de la SNSM du 3^{ème} trimestre 2014 :

« Votre immatriculation est-elle à jour ?

Chaque année, la SNSM intervient pour porter secours à des bateaux « fantômes », sans propriétaire certain. ...

Les effets toujours les mêmes : que l'embarcation en défaut soit signalée dérivante, vide ou pleine, il devient impossible au CROSS de pister le propriétaire, de déterminer sa situation. Et donc de s'assurer que des vies sont en danger. Dans le doute, la chaîne des secours est lancée. D'où, trop souvent, une usure des hommes et de moyens (dont ceux de la SNSM). Et des coûts inutiles. Ceux d'un canot voire plusieurs à la mer. voire d'autres moyens dont des hélicoptères au coût horaire élevé : 3000 euros à minima. Etre correctement immatriculé, c'est être marin responsable. »

Rappel : les embarcations propulsées principalement par l'énergie humaine qui ne sont pas des engins de plage peuvent effectuer des navigations diurnes à une distance d'un abri n'excédant pas 2 milles si consécutivement à un chavirement un dispositif permet au pratiquant de rester au contact du flotteur, de remonter sur l'embarcation et de repartir, seul ou le cas échéant avec l'assistance d'un accompagnant.

Elles peuvent effectuer des navigations diurnes à une distance d'un abri n'excédant pas 6 milles aux conditions d'effectuer ces navigations à 2 embarcations de conserve minimum ou à une seule embarcation «si le pratiquant est adhérent à une association déclarée pour cette pratique».

Nota : la navigation au-delà de 2 milles implique au moins une VHF d'une puissance minimale de 5W, étanche, qui ne coule pas lors d'une immersion et accessible en permanence pour 2 kayaks ou par pratiquant isolé.

Sur les conditions requises pour qu'un kayak de mer soit considéré comme un navire de plaisance et non un engin de plage, voir 'PM NI 10 26 GC'.

Sur les modalités relatives à l'immatriculation des kayaks de mer et aux marques d'identification, voir PM/NI/08.022/GC

26 mai 2014 - modifié 27 juillet 2014